

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOACHIM

Règlement no: 282-2003

Décrétant l'exécution de travaux et autorisant un emprunt -- (amélioration de l'eau potable du secteur village de la municipalité de Saint-Joachim)

ATTENDU qu'il est devenu nécessaire d'améliorer le « secteur village » de la municipalité de Saint-Joachim en eau potable;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour payer le coût de ces travaux;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la session ordinaire du 7 juillet 2003;

EN CONSEQUENCE ET POUR TOUS CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR: Lawrence Cassista

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QU'IL EST DÉCRÉTÉ ET RÉSOLU PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT:

Article 1- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2- Le Conseil municipal est autorisé à faire exécuter des travaux de l'amélioration en eau potable du « secteur village » de la municipalité de Saint-Joachim tels que l'estimation des coûts produits par Madame Anne Chevrier, ing. de TERRA experts-conseils en date du 11 juillet 2003, dont le montant total des travaux est estimé à 119 500\$ (voir "Annexe A") .

Article 3- Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 120,000\$ pour les fins du présent règlement, cette somme incluant le coût des travaux mentionnés à l'article 2.

Article 4- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 120 000\$ sur une période de 20 ans.

Article 5- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables du « secteur village » de la Municipalité une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 6- S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 7- Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Article 8- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à la session extraordinaire du 28 juillet 2003.

Gaston Gagnon
maire

Suzanne Cyr
secerétaire-trésorière